



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFECTURE DE COTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Le Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

N° 09 / 05783

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DE LA DHEUNE
Captages de REMIGNY

Arrêté préfectoral

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-2 du code de la santé publique
- portant autorisation de prélèvement
- portant autorisation de traitement de l'eau et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-4, L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 26 février 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques et parcellaires effectuées conformément à cet arrêté, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu les délibérations du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée de la Dheune, en date du 24 septembre 1997, du 3 juillet 2007 et du 25 septembre 2008 ;

Vu l'étude hydrogéologique préalable SAUNIER Environnement – HORIZONS référencée GH300F et datée de mai 2004 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 avril 2005 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2009 ;

Vu les avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Saône et Loire dans sa séance du 10 septembre 2009 et de Côte d'Or dans sa séance du 1^{er} octobre 2009 ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et de leur bassin d'alimentation, afin de la sécuriser et la pérenniser ;

Considérant que l'état général des ouvrages de captage nécessite des travaux notamment de décolmatage et la pose de compteurs individuels pour l'optimisation de leur exploitation ;

Considérant la présence de cultures à proximité des captages et que le retour en herbe de ces parcelles est de nature à améliorer la qualité des eaux captées ;

Considérant le projet de traitement des eaux usées de la commune de Remigny ;

Considérant les risques sanitaires liés à la présence d'une station d'épuration des eaux usées à proximité des captages servant à la production d'eau potable ;

Considérant qu'il convient d'exclure des périmètres de protection le projet de station d'épuration de la commune de Remigny ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture de Saône et Loire et de Côte d'Or ;

ARRÊTENT

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - objet :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée de la Dheune désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 3.
- l'établissement des périmètres de protection des captages mentionnés à l'article 3, exploités par le maître d'ouvrage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Dheune est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude Z =
			X =	Y =	
Puits n°3	REMIGNY	Section B n°455	782412	2215335	210,87
Puits n°4	REMIGNY	Section B n°455	782406	2215275	210,92
Forage n°1	REMIGNY	Section B n°455	782402	2215335	209,85
Forage n°2	REMIGNY	Section B n°455	782415	2215275	209,86
Forage n°5	REMIGNY	Section B n°452	782438	2215350	209,58
Forage n°6	REMIGNY	Section B n°452	782460	2215357	209,55
Forage n°7	REMIGNY	Section B n°455	782358	2215362	209,88

ARTICLE 4 – Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Dheune dans les ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté, ne peut excéder 120 m³/h et 2400 m³/j.

ARTICLE 5 – Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Chaque point de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

5.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

Un bilan annuel des capacités de production est réalisé afin de surveiller l'état de colmatage des ouvrages. Les travaux nécessaires seront réalisés en cas de baisse significative du débit spécifique des ouvrages.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure, notamment en période d'inondation.

Les parois des ouvrages de captage sont étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche par un corroi argileux compacté et appliqué aux parois externes des puits. Ce corroi argileux est conçu de manière à résister aux inondations.

Dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, le SIE de la Vallée de la Dheune procède au décolmatage des forages F1, F2 et F5 visés à l'article 3 et transmet une copie du rapport de ces travaux au préfet de Saône et Loire.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration préalable auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté.

6.1. Périmètres de protection immédiate

Compte tenu de la faible distance séparant les ouvrages, il est créé un périmètre de protection immédiate commun aux ouvrages de captage mentionnés dans l'article 3.

Ce périmètre correspond aux parcelles de la feuille cadastrale n°2 section B cadastrées :

- n° 450 à 452
- n° 455 à 458

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

6.2. Périmètres de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre correspond aux parcelles cadastrées :

Commune de Remigny

- section A n°223 en partie, 230 à 241, 243, 281, 358, 359
- section B n° 453, 454, 459 à 480, 502 à 536, 651, 674.

Commune de Chagny

- section BO n° 19, 20, 21, 22.

Il est précisé que la voie ferrée est incluse dans la partie Nord du périmètre de protection rapprochée.

6.3. Périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre de protection éloignée unique, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre est délimité par :

- au Nord, la route D974 puis la voie ferrée
- à l'Est, la limite du périmètre rapproché, puis la route D62, puis la crête de la Montagne de Bouzeron
- au Sud, une transversale coupant le vallon de Marinot à hauteur de La Couhée
- à l'Ouest, la route de La Couhée à Valotte, puis la D974

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ces terrains sont clos, à ses frais, par des clôtures solides de 2 mètres de hauteur minimum, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Le périmètre de protection immédiate est fermé à clé et n'est rendu accessible qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence dans un bon état de propreté. Les terrains inclus dans ce périmètre sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, sont notamment interdits à l'intérieur de toutes les parcelles du périmètre de protection rapprochée :

Activités, installations et travaux

- tout nouveau forage ou ouvrage susceptible d'entrer en communication avec les eaux s'écoulant vers la nappe, autres que ceux nécessaires à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les ouvrages nécessaires à la surveillance de la nappe par le maître d'ouvrage, en particulier les piézomètres existants, sont rendus étanches, capotés et cadennassés, de façon à empêcher toute infiltration superficielle vers l'aquifère ;
- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production d'eau potable, et équipements connexes ;
- toute nouvelle construction y compris à usage agricole, superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable ;

Dépôts, stockages

- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchet et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- tout nouveau réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs) ;

Aménagements et occupation des sols

- la création de toute voie nouvelle, infrastructure routière, ferroviaire, ou de loisir à l'exception d'un chemin d'exploitation à des fins d'accès aux installations du périmètre de protection immédiate par le maître d'ouvrage ;
- toute création d'aires de stationnement imperméable, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables ;
- la pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetières ;
- la création de sites d'enfouissement de cadavres d'animaux ;

Assainissement

- tout nouveau dispositif d'assainissement individuel. Les dispositifs existants sont rendus conformes à la réglementation en vigueur après vérification par la collectivité compétente en matière d'assainissement dans un délai de un an après la signature du présent arrêté ;
- tout système d'assainissement collectif ; la station de traitement des eaux usées, actuellement en projet, de la commune de Remigny sera située en dehors du périmètre de protection rapprochée ;

Stagnation des eaux

- les zones de stagnation des eaux : toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la stagnation des eaux sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et pouvant être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines captées ;
Ces mesures font au préalable l'objet, selon les réglementations en vigueur, d'une autorisation du Préfet sur la base, le cas échéant, d'une étude d'incidences au titre du code de l'environnement ;

Pratiques agricoles

- tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ » ;
- toute préparation, rinçage, vidange, et abandon des emballages de produits phytosanitaires ou équivalent pouvant altérer la qualité de l'eau ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries, voies ferrées et des fossés ;
- l'utilisation d'engrais minéraux ou organiques ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels et de déjections animales valorisées ou non ;
- le retournement de prairies ;
- les cultures ; l'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée est exploité en prairies. Les parcelles en culture sont remises en prairies après la récolte qui suit la signature du présent arrêté et au plus tard dans un délai de un an ;
- le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 3 UGB à l'hectare en instantané et 1,5 UGB à l'hectare en moyenne. Il reste autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée ;
- les points d'abreuvement ne sont pas à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont établis à une distance minimum de 150 mètres des ouvrages utilisés par le syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Dheune pour la production d'eau potable et définis à l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent et de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté, sont à éviter dans le périmètre de protection éloignée :

- tout nouveau système d'assainissement collectif. La station de traitement des eaux usées, actuellement en projet, de la commune de Remigny sera située en dehors du périmètre de protection éloignée ;
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de déchets issus du bâtiment et travaux publics et de produits chimiques ou radioactifs ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières, sablières ;
- La création de cimetière ou de site d'enfouissement de cadavres d'animaux. ;

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

Pratiques agricoles :

- le maître d'ouvrage informe les exploitants agricoles et forestiers des risques de pollution des eaux liés aux surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Il veille à limiter l'épandage de ces produits sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et encourage les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;
- le taux de chargement pour le pacage des animaux est au maximum de 3 UGB en moyenne par hectare et par an ;

Voirie :

- l'entretien des abords de voirie, voie ferrée et fossés, est réalisé par broyage, fauchage ou par des techniques de désherbage alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau ;

Pollutions accidentelles ou chroniques :

- tout incident provenant d'une activité classée ou non, susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé au maître d'ouvrage pour

que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais.

Assainissement

- Les réseaux et dispositifs d'assainissement collectif font l'objet d'un diagnostic régulier et sont remplacés en cas d'anomalie. L'étanchéité des réseaux est contrôlée lors de leur installation.
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et si nécessaire mis en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 11 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 12 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de sa consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Dheune est autorisé, dans les conditions définies aux articles 13 à 20, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Zones de production et de distribution

Les zones de production et de distribution faisant l'objet de la présente autorisation sont les suivantes :

- les captages mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ;
- la station de traitement de Remigny ;
- le réseau de distribution, y compris ses équipements hydrauliques, desservant les communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint Bérain sur Dheune, Saint Gilles, Saint Léger sur Dheune.

ARTICLE 14 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, le maître d'ouvrage est autorisé à mettre en œuvre, avant distribution, les traitements suivants :

- décarbonatation à la chaux ;
- réduction des teneurs en fer et manganèse par coagulation, floculation et décantation à l'aide de chlorure ferrique (coagulant) et polyacrylamide (adjuvant de floculation) ;
- mise à l'équilibre calcocarbonique par injection de CO₂ à l'entrée de la tour d'aération ;
- adsorption des pesticides par filtration sur charbon actif en grains ;

- désinfection au chlore gazeux.

L'ensemble des produits et procédés de traitement mis en œuvre doivent être conformes aux dispositions définies par le Code de la santé publique.

Pour s'assurer du fonctionnement du traitement, les paramètres suivants sont contrôlés en continu et asservis à un dispositif d'alerte :

- analyseur de pH permettant la régulation de l'injection de CO₂ ;
- analyseur enregistreur de turbidité ;
- analyseur enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique.

Le dispositif de désinfection comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

Tout projet de modification de cette filière de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 15 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le maître d'ouvrage répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son exploitant, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 16 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Rendement des réseaux

Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

ARTICLE 17 – Auto-surveillance de la qualité de l'eau

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique. Il s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 14.

L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le registre d'exploitation tenu à disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 18 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'autorité administrative assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le syndicat des eaux conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 19 - Gestion des crises et plan de secours

Le maître d'ouvrage présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau syndical en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 20 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage vérifie régulièrement l'état des clôtures et les accès aux ouvrages de captage, à la station de traitement, et aux réservoirs qui sont équipés de systèmes anti-intrusions.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée de la Dheune déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 22 - Acquisition de terrain

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée de la Dheune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, ou la signature d'une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique, sont engagées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande. Ces formalités sont effectuées à ses frais dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Droit de préemption et baux ruraux

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans le périmètre de protection rapprochée. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas de d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 25 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du syndicat des eaux notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté :

- est publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Saône et Loire et de Côte d'Or ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, en Préfecture de Saône et Loire et de Côte d'Or, en mairie de Remigny et Chagny, Chassey le Camp, Bouzeron et Santenay.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 3 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 26 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le maître d'ouvrage adresse au préfet dans un délai de un an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 28 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°02/1204/2-3 du 24 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 29 – Sanctions

• Non-respect du code de l'environnement

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe, le fait :

- d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice de l'activité sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ;
- de ne pas déclarer la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitation d'un ouvrage.

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique et des servitudes

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

• Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article R.1334-4 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe, le fait :

- de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 30 – Délais et voies de recours, droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON :

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 31 - Mesures exécutoires et copies

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,
La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
Le sous préfet de Chalon sur Saône,
Le sous préfet de Beaune,
Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Saône et Loire et de la Côte d'Or,
Les directeurs départementaux de l'équipement de la Saône et Loire et de la Côte d'Or,
Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Saône et Loire et de la Côte d'Or,
Les directeurs départementaux des services vétérinaires de la Saône et Loire et de la Côte d'Or,
Les directeurs départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Saône et Loire et de la Côte d'Or,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
Le directeur régional de l'environnement de Bourgogne,
Les maires de Remigny, Chagny, Chassevillain, Bouzeron et Santenay,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Saône et Loire et de la Côte d'Or et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, au président de la chambre d'agriculture, au président du contrat de rivière Dheune, et au président du Conseil général de Saône et Loire.

Pour le Préfet, 15 DEC. 2009
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire



Marie-Françoise LECAILLON

Dijon, le 15 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marline JUSTON



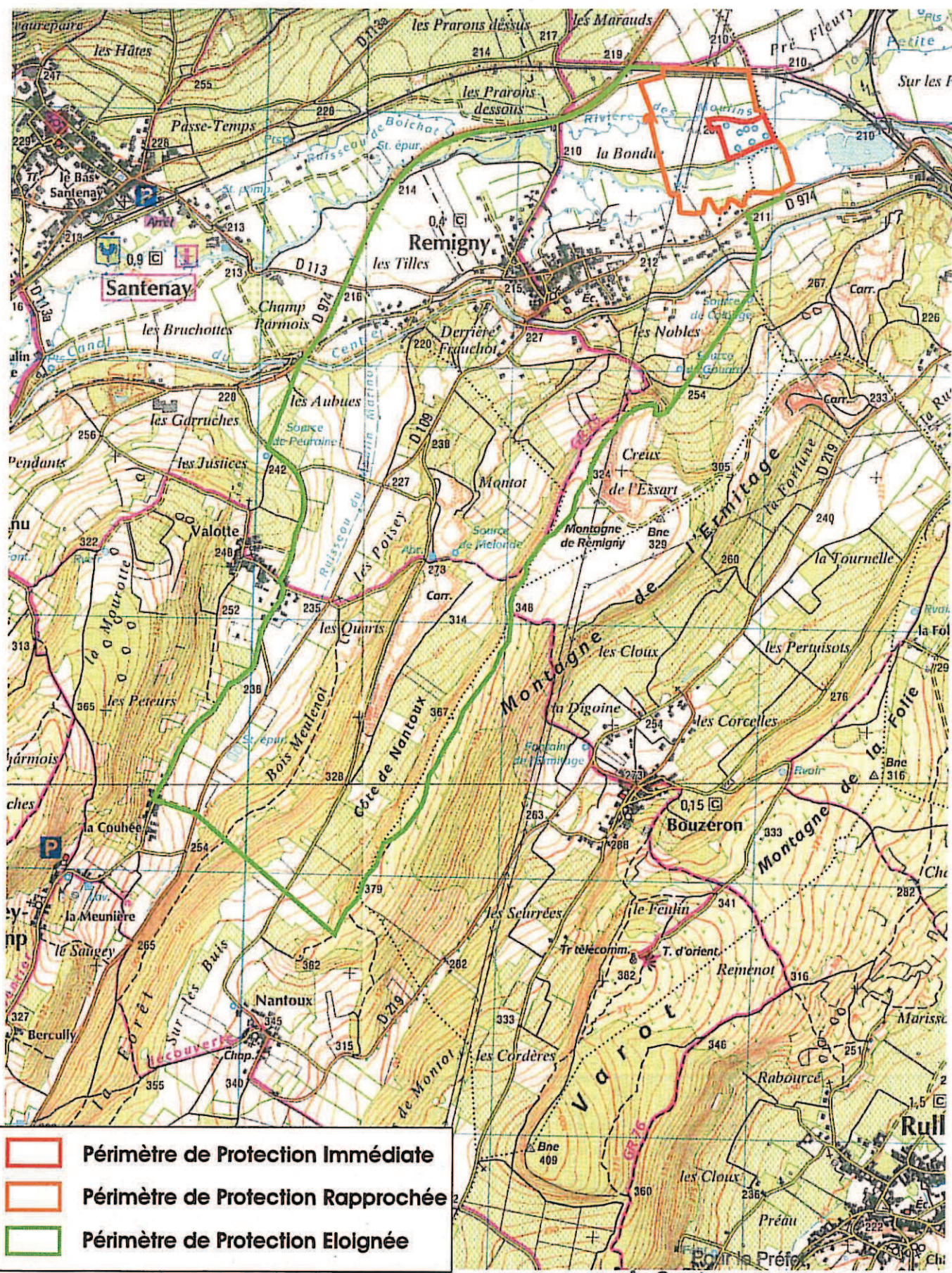
Martine JUSTON

Marie-Françoise LECAILLON



Figure 2 : Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 20 000



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Martine JUSTON

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Marie-Françoise LECAILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFECTURE DE COTE D'OR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Le Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

N°

10 - 01025

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DE LA DHEUNE Captages de REMIGNY

Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 09/05783 du 15 décembre 2009 portant :

- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement, de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-2 du code de la santé publique
- autorisation de prélèvement
- autorisation de traitement de l'eau et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 09/05783 du 15 décembre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement, de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-2 du code de la santé publique, portant autorisation de prélèvement et portant autorisation de traitement de l'eau et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'article 30 de l'arrêté interpréfectoral n° 09/05783 du 15 décembre 2009 est modifié comme suit :

« En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. »

ARTICLE 2 - Mesures exécutoires et copies

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

Le sous préfet de Chalon sur Saône,

Le sous préfet de Beaune,

Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Saône et Loire et de la Côte d'Or,

Les directeurs départementaux de la direction des territoires de la Saône et Loire et de la Côte d'Or,

Les directeurs départementaux de la direction des populations de la Saône et Loire et de la Côte d'Or,

Les directeurs départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Saône et Loire et de la Côte d'Or,

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,

Les maires de Remigny, Chagny, Chassevillain, Bouzeron et Santenay,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Saône et Loire et de la Côte d'Or et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, au président de la chambre d'agriculture, au président du contrat de rivière Dheune, et au président du Conseil général de Saône et Loire.

Mâcon, le 08 MARS 2010
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Saône et Loire
Martine FRAISSE LECALLON

Dijon, le 08 MARS 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON